



**GÉNÉRATION PÊCHE**

Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

[www.federation-peche-doubs.org](http://www.federation-peche-doubs.org)

**Univers Pêche**

Du lundi au jeudi : 08h30 à 12h00 / 13h30 à 19h00  
Vendredi et samedi : 08h30 à 19h00  
Ouvert entre midi et deux

Zac de Chateaufarine • 7b Chemin des 4 Journaux  
Tél. 09 83 70 56 40 • [www.universpeche25.fr](http://www.universpeche25.fr)

**TERRITOIRE PÊCHE**

Fournitures et accessoires pour toutes les pêches  
LES SERVICES EN PLUS :  
Atelier de réparation - Dépôt-vente - Location  
Cartes de pêche (Doubs/Haute-Saône)

**4 MAGASINS À VOTRE SERVICE**  
E-mail : [territoirepeche@yahoo.fr](mailto:territoirepeche@yahoo.fr)

**TERRITOIRE PÊCHE BESANCON**  
1 rue des Salines  
ZAC Valentin Ouest  
25480 ÉCOLE-VALENTIN  
Tél. 03 81 88 06 47

**TERRITOIRE PÊCHE VESOUL**  
Zone du nouveau LECLERC  
Centre commercial OASIS  
70000 PUSEY  
Tél. 03 84 68 98 01

**TERRITOIRE PÊCHE PONTARLIER**  
5 rue Edgar FAURE  
25300 PONTARLIER  
Tél. 03 81 49 06 80

**TERRITOIRE PÊCHE LURE**  
ZI aux Cloys (en face du BRICO LECLERC)  
70200 LURE  
Tél. 09 67 44 27 72

**Électricité Prudence**  
Gardons nos distances

**Pêchez ces conseils sans modération**

**MATÉRIELS CONCERNÉS**

- Canne à pêche en fibre de carbone
- Ligne de grande longueur
- Canne à pêche ou fil de pêche s'approchant trop près des lignes, même sans contact (par ex. : lancers)

**CONSIGNES À RESPECTER**

- Pour connaître les zones à risque, renseignez-vous auprès de votre fédération de pêche.
- Si vous ne connaissez pas la zone de pêche, attendez qu'il fasse jour pour repérer les lieux.
- Évitez de pêcher près des lignes électriques, y compris si vous pêchez en bateau.
- Évitez tout passage avec des cannes à pêche sous les lignes électriques.
- Tenez votre canne en position horizontale lorsque vous êtes obligé de passer sous une ligne électrique.
- Ne tentez jamais de récupérer un objet accroché à une ligne.

Vous êtes pêcheur...

Si vous pêchez trop près d'une ligne électrique, vous pouvez provoquer un arc électrique (ou amorage) et risquer alors une électrocution.

SOYEZ VIGILANT À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES !

Pour toute information complémentaire, consultez [electricite-prudence.fr](http://electricite-prudence.fr)

En cas de contact avec un ouvrage électrique et pour prévenir tout accident, appelez le numéro d'urgence dépannage au 09 726 750 + les 2 chiffres de votre département.

**Le mot du Président**

Décidément, les années se suivent mais ne se ressemblent pas forcément... Après des sécheresses à répétition et la pollution chronique et récurrente de nos cours d'eau, les pêcheurs doivent subir maintenant la COVID19, virus qui met notre département, notre pays et même le monde dans une situation inédite et catastrophique.

Tout le monde est plus ou moins touché par les conséquences de cette pandémie mais je veux avoir une pensée particulière pour ceux qui ont été directement touchés par le virus. Cette situation inédite a conduit nos gouvernants à prendre les mesures qui s'imposaient pour protéger les populations et elles ont évidemment pénalisé les pêcheurs qui, avec les confinements, n'ont pas pu pratiquer leur loisir comme ils le souhaitaient. Je comprends le mécontentement de certains et leur désappointement... Mais il y a toujours plus grave...

Lors du premier confinement, je suis intervenu auprès de nombreux élus et responsables d'administrations pour tenter de débloquer la situation afin que la pêche puisse reprendre rapidement. Au deuxième confinement, la pêche pouvait être pratiquée en respectant la distance d'un kilomètre et la durée d'une heure. J'ai sollicité le Préfet afin qu'il assouplisse ces instructions car il me semblait évident qu'un pêcheur seul au bord de l'eau présentait moins de risque que toutes les présences en grande surface ou ailleurs...

Sa réponse appuyée par une note ministérielle a interdit purement et simplement l'exercice de la pêche. Les Fédérations départementales et la FNPF ont sollicité fermement le changement de cette directive injuste par rapport aux autres "utilisateurs" de la nature et j'en ai fait part à nos députés et sénateurs. La mesure a finalement été assouplie.

En tous cas, vous le comprendrez, cette année fut très difficile pour notre structure, mais les élus et les collaborateurs ont parfaitement tenu leur rôle et assumé pratiquement tous les engagements pris avec les partenaires. Je les félicite et les remercie pour leur travail. Enfin, la mise sur le marché d'un vaccin efficace contre la COVID nous laisse beaucoup d'espoir pour sortir enfin de cette situation qui pénalise tout le monde.

J'espère que vous passerez tous sans encombre les moments difficiles que nous vivons avec ce virus et vous souhaitez sincèrement une très bonne année 2021 en tous cas bien meilleure que celle que nous venons de passer.

**Gérard MOUGIN**  
Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**GEOPECHE™**

Retrouvez la carte interactive du Doubs...

Parcours, réglementation, réserves, mise à l'eau...

...sur ordinateur, tablette et smartphone

<https://map.geopeche.com/25>

et sur le site de la Fédération  
[www.federation-peche-doubs.org](http://www.federation-peche-doubs.org)

**Carte halieutique du Doubs**

**Hébergement Pêche**

- Mise à l'eau
- Ponton pour personne à mobilité réduite
- Parcours de Graciation / No-kill
- AAPPMA réciproitaire
- AAPPMA en réciproité départementale non adhérente à l'Urme
- AAPPMA non réciproitaire

**Parcours AAPPMA :**

- 1<sup>ère</sup> catégorie
- 1<sup>ère</sup> catégorie domaine public
- 2<sup>e</sup> catégorie
- 2<sup>e</sup> catégorie domaine public

Parcours sans AAPPMA  
Routes du Doubs

Crédits photos : FDAOA 25, FNPF Laurent MADELON, Thomas POUILLEAU  
Mise en page : QUATRE VINGT TREIZE Espeugny  
Impression : L'imprimeur SIMON  
Édité par la Fédération de Pêche du Doubs  
N°ISSN : 1957-4975

**Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
4, rue du Docteur Morel 25720 BEURE  
Tél. : 03 81 41 19 09 / Fax : 03 81 41 19 29  
e-mail : [fede@federation-peche-doubs.org](mailto:fede@federation-peche-doubs.org)  
[www.federation-peche-doubs.org](http://www.federation-peche-doubs.org)

Texts translation of this fishing guide on our website.  
Die Übersetzung der Texte dieses Angelführers ist auf unserer Webseite zu finden.  
[www.federation-peche-doubs.org](http://www.federation-peche-doubs.org)

**Hébergements Pêche**

Des hébergements Pêche de qualité dans le Doubs !

- Hôtels Villages vacances Camping**
- Centre International de Séjour**  
25000 BESANCON  
03 81 50 07 54
  - Azureva Métabief\*\*\***  
25370 METABIEF  
03 81 49 45 45
  - Le Moulin du Plain\*\***  
25470 GOUMOIS  
03 81 44 41 99  
[www.moulinduplain.fr](http://www.moulinduplain.fr)
  - Château de la Dame Blanche\*\*\***  
25870 GENEUILLE  
03 81 57 64 64  
[www.chateau-de-la-dame-blanche.fr](http://www.chateau-de-la-dame-blanche.fr)
  - Hôtel Taillard\*\*\*\***  
25470 GOUMOIS  
03 81 44 20 75  
[hotel-taillard.fr](http://hotel-taillard.fr)
  - La Cascade\*\*\*\***  
25920 MOUTHIERS-HAUTE-PIERRE  
03 81 60 95 30  
[hotel-lacascade.fr](http://hotel-lacascade.fr)
  - Camping Le Chanet\*\*\***  
25290 ORNANS  
03 81 62 23 44  
[www.lechanet.com](http://www.lechanet.com)
  - Camping Le Clos du Doubs**  
25190 GLÈRES  
07 89 81 42 11  
[www.camping-glere.fr](http://www.camping-glere.fr)
  - Les Gîtes de l'Orée du bois\*\*\***  
25160 MALBUISSON  
03 81 69 33 56 / 06 08 77 86 74  
[www.podico-malbuissou.com](http://www.podico-malbuissou.com)
  - Violet passion\*\*\***  
25320 BOUSSIÈRES  
07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12  
[lesgitesdubois.fr](http://lesgitesdubois.fr)
  - Le Loup gris\*\*\***  
25320 BOUSSIÈRES  
07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12  
[lesgitesdubois.fr](http://lesgitesdubois.fr)
  - La Vouivre\*\*\***  
25320 BOUSSIÈRES  
07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12  
[lesgitesdubois.fr](http://lesgitesdubois.fr)
  - Le Mac Machon\*\*\*\***  
25660 FONTAIN  
06 73 99 66 19 / 06 74 59 47 31  
[www.lamaisondufortdefontain.fr](http://www.lamaisondufortdefontain.fr)
  - Le Séré des rivières\*\*\*\***  
25660 FONTAIN  
06 73 99 66 19 / 06 74 59 47 31  
[www.lamaisondufortdefontain.fr](http://www.lamaisondufortdefontain.fr)
  - La Tuffière**  
25840 VUILLAFANS  
03 81 60 96 76  
[www.latuffiere.com](http://www.latuffiere.com)
  - Les Campanelles\*\***  
25160 MALBUISSON  
03 81 69 33 56 / 06 08 77 86 74  
[www.podico-malbuissou.com](http://www.podico-malbuissou.com)
  - Maison Le Doubs frontrière\*\***  
25130 VILLERS-LE-LAC  
06 82 92 72 82  
[www.gite-ledoubsfrontiere.com](http://www.gite-ledoubsfrontiere.com)
  - Les saisons de Bernadette\*\*\***  
25290 SOCY-MAISIÈRE  
03 81 53 38 62  
[laurencebernadette.wixsite.com/chez-bernadette](http://laurencebernadette.wixsite.com/chez-bernadette)
  - La Ferme Morin**  
25140 FOURNET-BLANCHEROCHE  
03 81 68 87 04
- Retrouvez tous ces hébergements sur notre site internet : [www.federation-peche-doubs.org](http://www.federation-peche-doubs.org)  
rubrique : Hébergements pêche

## Réglementation de la pêche 2021

La pêche à la ligne dans le département du Doubs fait l'objet de réglementations particulières en fonction des cours d'eau dans lesquels elle s'exerce.

On distingue essentiellement **trois grands domaines** :

- Les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie du domaine privé. Exemple : Cusancin, Dessoubre, Haut Doubs, Loue...
- Les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie du domaine privé. Exemple : Doubs moyen, Ognon, Savoureuse...
- Les cours d'eau et canaux de 2<sup>ème</sup> catégorie du domaine public. Exemple : Doubs inférieur, canal du Rhône au Rhin...

Et **trois cas particuliers** :

- Un secteur de 1<sup>ère</sup> catégorie du domaine public sur la Loue (secteur d'Arc-et-Senans)
- 2 lacs de retenue hydroélectrique domaniaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ("assimilés domaine public" en ce qui concerne la pratique de la pêche) : lacs de Vaufrey et du Poset
- Un secteur régit par une convention internationale (Le Doubs faisant frontière avec la Suisse entre Villers-le-lac et Clairbief et en amont de Bremoncourt) : la réglementation de la pêche y est spécifique et non décrite dans les lignes qui suivent, se renseigner auprès des AAPPMA locales (Villers-le-Lac, Grand'Combe-des-Bois, Goumois, St-Hippolyte) et consulter le site internet de la Fédération, rubrique Réglementation.

Il est donc indispensable de s'informer auprès des responsables d'AAPPMA, des dépositaires de cartes de pêche ou de la Fédération chaque fois qu'on désire pratiquer dans un secteur inconnu.

Les renseignements qui suivent constituent une synthèse des principaux textes existants, tirés du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs.

Ces renseignements ne sauraient en aucun cas être considérés comme un document officiel et engager la responsabilité de la Fédération.

Procédés et modes de pêche	Lieux de pêche interdits
----------------------------	--------------------------

En 1<sup>ère</sup> catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 ligne sur le domaine privé
- 2 lignes sur le domaine public (uniquement la Loue secteur d'Arc-et-Senans)
- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

En 2<sup>ème</sup> catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes sur le domaine privé
- 4 lignes sur le domaine public
- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray et de Bouverans la limitation du nombre d'hameçons par ligne est fixée à 10 dans la limite de 20 au total pour l'ensemble des lignes en action de pêche.

### Mesures particulières

Dans les deux catégories, il est interdit :

- de pêcher sous la glace
- de pêcher en troublant l'eau sauf pour la pêche du goujon
- de pêcher à la traîne, toutefois, dans les lacs Saint-Point et de Remoray, la pêche à la traîne à l'aide d'un maximum de 3 lignes est autorisée uniquement à l'aide de rames
- d'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons quelles que soient leurs formes ou leurs origines, ainsi que des espèces bénéficiant d'une taille légale de capture (même si l'appât atteint ou dépasse la taille légale) et des espèces absentes de la liste des espèces officiellement présentes dans les eaux soumises à la police de la pêche en eau douce
- de relâcher, transporter vivant ou utiliser comme appât les espèces suivantes : poisson-chat, perche-soleil, pseudorasbora, écrevisse américaine, de Californie et de Louisiane et crabe chinois (seul le poisson-chat peut être relâché sur son lieu de capture)
- de conserver une capture prise autrement que par la bouche (sauf captures par carafe ou bouteille...).

En 1<sup>ère</sup> catégorie :

- Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb.
- La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardilion, du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au vendredi précédant le 3<sup>ème</sup> samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- A compter du 3<sup>ème</sup> samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).
- Pour protéger la reproduction des Salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau, durant la période du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 30 avril. Cette interdiction est prolongée jusqu'au 3<sup>ème</sup> samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- Il est interdit d'utiliser du fromage, des pâtes de fromage, d'asticots et des autres larves de diptères, comme appât ou amorce.

En 2<sup>ème</sup> catégorie :

Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leures susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leures artificiels ou appâts naturels maniés, comme le streamer ou le ver manié), est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2<sup>ème</sup> samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Gère (limite 1<sup>ère</sup> / 2<sup>ème</sup> catégorie) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

### Consommation du poisson

Suite à la mise en évidence de la contamination par certains polluants (PCB notamment) de tout ou partie des espèces présentes sur certains tronçons, la **consommation du poisson** (toutes espèces) **est interdite** sur les secteurs suivants :

- Ognon du barrage de Montferrey au barrage de Montbozon
- Allan sur tout son cours
- Savoreuse sur tout son cours dans le département
- Lizaine sur tout son cours dans le département.

Les canaux et plans d'eau en dérivation des cours d'eau nommés ci-avant sont soumis aux mêmes mesures, à l'inverse des affluents qui ne sont pas concernés. Ces restrictions ne concernent pas la pratique de la pêche qui reste autorisée.



## Taille et nombre de captures

Espèce	Secteur	Taille légale	Nombre de captures Par pêcheur et par jour
	<b>Truite fario</b> <p>Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents. Dans le Dessoubre de la confluence avec la Réverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents.</p>	<b>30 cm</b>	4 salmonidés
	<b>Ombre commun</b> <p>Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt,hors affluents</p>	<b>35 cm</b>	4 maximum sur le Dessoubre et ses affluents et 2 truites fario maximum sur le Cusancin et ses affluents)
	<b>Truite arc-en-ciel, Ombie chevalier, Ombie de fontaine</b> <p>Zones non citées ci-dessus</p>	<b>30 cm</b>	
	<b>Corégone</b> <p>Ensemble du département 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie</p>	<b>25 cm</b>	
	<b>Brochet</b> <p>Ensemble du département 1<sup>ère</sup> catégorie (et Lac de Bouverans)</p>	<b>32 cm</b>	5 par jour et 200 par an
	<b>Black-Bass</b> <p>2<sup>ème</sup> catégorie uniquement</p>	<b>50 cm</b>	2 brochets
	<b>Sandre</b> <p>2<sup>ème</sup> catégorie uniquement</p>	<b>60 cm</b>	<b>Attention<span> </span>:</b> 3 cassiers (Brochet, Sandre, Black-Bass) dont 2 brochets maximum
	<b>Autres espèces</b> <p>Ensemble du département</p>	<b>40 cm</b>	
		<b>Pas de taille</b>	Aucune restriction

Tailles légales de capture : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les individus n'atteignant pas la taille réglementaire doivent être immédiatement remis à l'eau, morts ou vifs. Il est de plus interdit de transporter vivante une carpe mesurant plus de 60 cm.

Ouvertures de la pêche 2021		
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Ouverture générale	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre inclus	du vendredi 1 <sup>er</sup> janvier au vendredi 31 décembre inclus
Ouvertures spécifiques		
Truite fario Saumon de fontaine Ombie chevalier	Ouverture générale	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre inclus
Ombre commun	du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre inclus	du samedi 15 mai au lundi 1 <sup>er</sup> novembre inclus
Corégone	Ouverture générale	du samedi 13 mars au lundi 1 <sup>er</sup> novembre inclus
Brochet	Haut-Doubs** <span> </span> : du vendredi 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 31 janvier inclus et du samedi 5 juin au vendredi 31 décembre inclus	Autres secteurs <span> </span> : du vendredi 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 31 janvier inclus et du samedi 24 avril au vendredi 31 décembre inclus
Perche	Ouverture générale*	
Black-bass / Sandre	Ouverture générale	du vendredi 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 31 janvier inclus et du samedi 5 juin au vendredi 31 décembre inclus
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses (pattes rouges, des torrens, pattes blanches, pattes grises)	Pêche interdite toute l'année	
Grenouilles vertes et rousses	du samedi 8 mai au dimanche 19 septembre inclus	du samedi 8 mai au vendredi 31 décembre inclus
Autres espèces	Pêche interdite toute l'année	
Autres espèces	Ouverture générale	Ouverture générale

\*En 1<sup>er</sup> Catégorie, tout brochet capturé le 13 mars au 23 avril doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au 4 juin dans tous les secteurs classés en 1<sup>ère</sup> Catégorie situé sur le Doubs, ses affluents et sous affluents, en amont du lac de Chaillexon.

\*\*Haut-Doubs : Le Doubs et ses affluents classés en 2<sup>ème</sup> catégorie, lacs compris, en amont du lac de Chaillexon : Doubs du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (lac Saint-Point compris) et du Pont de la Roche au lac de Chaillexon (limite Doubs frontière), lac de Remoray et son émissaire la Taverne, Raie du Lotaud (Etangs de Frasne et étang du pont rouge compris).

***Attention*** : Le Doubs frontière (du lac de Chaillexon à Clairbief) est assujéti à une réglementation spécifique (convention internationale). **Se renseigner auprès des AAPPMA locales** (Villers-le-Lac, Grand'Combe-des-Bois, Goumois, St-Hippolyte).

## Horaires de pêche 2021

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Il existe toutefois des secteurs de 2<sup>ème</sup> catégorie répartis sur l'ensemble du département où la pêche de la carpe peut être pratiquée sans restrictions d'horaire mais sous certaines conditions : ce sont les parcours dits "Carpe de Nuit" (voir tableau Carpe de nuit), pour lesquels l'utilisation exclusive d'esches d'origine végétale (bouillettes, graines...) sont obligatoires. A noter qu'en dehors des horaires habituels, il est interdit de conserver vivante une carpe : toute carpe prise de nuit doit donc être relâchée immédiatement.

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Jours Début Fin											
1 j 08.14 17.34	1 j 07.50 18.18	1 j 07.02 19.04	1 j 06.58 20.51	1 s 06.00 21.36	1 m 06.31 22.15	1 j 05.21 22.27	1 d 05.54 21.58	1 m 06.37 21.02	1 v 07.20 19.59	1 j 07.07 18.00	1 m 07.52 17.26
2 s 08.13 17.35	2 m 07.49 18.20	2 m 07.00 19.05	2 v 06.56 20.53	2 d 05.58 21.37	2 m 05.30 22.16	2 v 05.21 22.27	2 d 06.38 21.20	2 s 07.21 19.57	2 m 07.09 17.58	2 j 07.54 17.25	2 j 07.54 17.25
3 d 08.13 17.36	3 m 07.47 18.21	3 m 06.58 19.07	3 s 06.53 20.54	3 l 05.56 21.39	3 j 05.20 22.17	3 s 05.22 22.26	3 m 05.56 21.55	3 m 06.40 20.58	3 d 07.23 19.55	3 m 07.10 17.56	3 v 07.55 17.25
4 l 08.13 17.37	4 j 07.46 18.23	4 j 06.56 19.09	4 d 06.51 20.56	4 v 05.59 21.40	4 v 05.19 22.18	4 d 06.22 22.26	4 m 05.59 21.54	4 s 06.41 20.56	4 l 07.24 19.53	4 j 07.12 17.55	4 s 07.56 17.25
5 v 08.13 17.38	5 v 07.44 18.25	5 v 07.54 19.10	5 s 06.54 20.57	5 l 05.49 20.57	5 s 06.18 22.18	5 l 05.22 22.26	5 l 05.54 21.53	5 d 06.42 20.54	5 m 07.25 19.50	5 v 07.14 17.53	5 d 07.57 17.24
6 m 08.13 17.40	6 m 07.43 18.26	6 s 06.52 19.12	6 m 06.47 20.59	6 l 05.51 21.43	6 d 05.18 22.20	6 m 05.24 22.25	6 v 06.00 21.51	6 l 06.44 20.52	6 m 07.27 19.48	6 s 07.15 17.52	6 l 07.58 17.24
7 j 08.12 17.41	7 d 07.41 18.28	7 d 06.50 19.13	7 m 06.45 21.00	7 v 05.50 21.44	7 j 05.18 22.21	7 m 05.25 22.25	7 j 07.29 19.46	7 m 06.50 20.50	7 d 07.12 17.50	7 m 07.59 17.24	7 m 07.59 17.24
8 v 08.12 17.42	8 l 07.40 18.30	8 l 06.48 19.15	8 j 06.43 21.02	8 s 06.48 21.46	8 m 05.17 22.21	8 j 06.26 22.24	8 d 06.03 20.47	8 m 06.47 20.48	8 v 07.30 18.44	8 j 07.18 17.49	8 m 08.00 17.24
9 v 08.12 17.43	9 m 07.38 18.31	9 m 06.46 19.16	9 j 06.41 21.03	9 d 06.47 21.47	9 m 05.17 22.22	9 v 05.27 22.23	9 l 06.05 21.46	9 j 06.46 20.46	9 s 07.32 18.42	9 m 07.20 17.47	9 j 08.02 17.23
10 d 08.11 17.45	10 m 07.36 18.33	10 m 06.44 19.18	10 s 06.39 21.05	10 l 05.45 21.49	10 j 05.17 22.23	10 s 05.28 22.23	10 m 06.26 21.44	10 d 07.35 19.40	10 m 07.21 17.46	10 v 08.03 17.23	10 v 08.03 17.23
11 l 08.11 17.46	11 s 07.35 18.35	11 l 06.42 19.19	11 d 06.37 21.06	11 m 05.44 21.50	11 l 05.17 22.23	11 d 05.29 22.22	11 m 06.07 21.42	11 s 06.51 20.41	11 l 07.35 19.38	11 j 07.25 17.45	11 s 08.04 17.23
12 m 08.10 17.47	12 v 07.33 18.36	12 v 06.40 19.16	12 d 06.36 21.08	12 d 05.42 21.51	12 d 05.16 22.24	12 j 06.09 21.40	12 d 06.53 20.39	12 m 07.36 19.33	12 v 07.12 17.43	12 d 08.04 17.23	12 d 08.04 17.23
13 m 08.10 17.49	13 s 07.32 18.44	13 s 06.37 19.22	13 m 06.33 21.09	13 l 05.41 21.53	13 m 05.16 22.25	13 m 05.31 22.21	13 v 06.10 21.39	13 l 06.54 20.37	13 m 07.36 19.34	13 s 07.26 17.42	13 l 08.05 17.23
14 j 08.09 17.50	14 d 07.30 18.39	14 d 06.35 19.24	14 e 06.31 21.11	14 v 05.40 21.54	14 s 05.16 22.25	14 s 05.22 22.20	14 l 06.01 21.40	14 j 06.55 20.35	14 j 07.39 19.32	14 d 07.26 17.41	14 m 08.06 17.23
15 v 08.08 17.52	15 v 07.28 18.41	15 v 06.33 19.26	15 s 06.29 21.12	15 s 06.33 21.56	15 m 05.16 22.26	15 v 05.32 22.19	15 d 06.13 21.35	15 v 07.41 19.30	15 d 07.19 17.40	15 m 08.07 17.24	15 m 08.07 17.24
16 s 08.07 17.53	16 m 07.26 18.43	16 m 06.31 19.27	16 d 06.27 21.14	16 d 05.37 21.57	16 m 05.16 22.26	16 v 05.34 22.18	16 l 06.14 21.33	16 v 06.42 19.28	16 s 07.31 17.39	16 j 08.08 17.24	16 s 08.08 17.24
17 d 08.07 17.54	17 m 07.25 18.44	17 m 06.29 19.29	17 s 06.25 21.15	17 l 05.36 21.58	17 j 05.16 22.28	17 s 06.33 22.17	17 m 06.16 21.32	17 j 07.00 20.29	17 d 07.34 19.28	17 m 07.32 17.37	17 v 08.08 17.24
18 v 08.06 17.56	18 l 07.23 18.46	18 l 06.27 19.30	18 d 06.23 21.17	18 d 05.36 21.57	18 v 05.16 22.27	18 s 05.36 22.16	18 m 06.17 21.30	18 s 07.01 20.26	18 l 07.45 19.25	18 j 07.34 17.36	18 s 08.09 17.24
19 m 08.05 17.57	19 s 07.21 18.48	19 v 06.25 19.32	19 l 06.21 21.18	19 m 05.33 22.01	19 s 05.16 22.27	19 l 05.37 22.15	19 l 06.19 21.28	19 d 07.03 20.24	19 m 07.47 19.23	19 v 07.35 17.35	19 d 08.10 17.25
20 m 08.04 17.59	20 m 07.19 18.49	20 m 06.23 19.33	20 m 06.19 21.20	20 v 05.32 22.02	20 d 05.16 22.27	20 m 05.38 22.14	20 v 06.20 21.20	20 m 07.04 20.22	20 m 07.48 19.21	20 s 07.37 17.34	20 l 08.10 17.25
21 l 08.03 18.00	21 d 07.17 18.51	21 d 06.21 19.35	21 m 06.18 21.21	21 s 06.31 22.03	21 l 05.17 22.27	21 m 05.40 22.13	21 s 06.21 21.24	21 m 07.05 20.20	21 d 07.38 17.33	21 m 08.11 17.26	21 m 08.11 17.26
22 v 08.02 18.02	22 s 07.15 18.53	22 s 06.19 19.36	22 l 06.16 21.23	22 d 05.30 22.04	22 v 05.17 22.28	22 j 05.41 22.12	22 d 06.22 21.22	22 m 07.07 20.18	22 v 07.51 19.17	22 l 07.40 17.32	22 m 08.11 17.26
23 v 08.01 18.04	23 d 07.13 18.54	23 d 06.17 19.38	23 l 06.14 21.24	23 d 05.28 22.05	23 m 05.17 22.28	23 v 05.42 22.10	23 l 06.21 21.20	23 j 07.08 20.16	23 s 07.53 19.15	23 m 07.41 17.31	23 j 08.12 17.27
24 s 08.00 18.05	24 m 07.12 18.56	24 m 06.14 19.39	24 s 06.12 21.25	24 l 05.28 22.07	24 d 05.17 22.28	24 s 05.43 22.09	24 m 06.26 21.18	24 d 07.10 20.14	24 d 07.55 19.13	24 m 07.43 17.31	24 v 08.12 17.27
25 v 07.59 18.07	25 l 07.10 18.57	25 l 06.13 19.37	25 s 06.10 21.27	25 m 05.27 22.08	25 s 05.27 22.08	25 d 05.45 22.08	25 v 06.27 21.16	25 s 07.11 20.11	25 j 07.44 17.30	25 v 08.13 17.28	25 v 08.13 17.28
26 m 07.58 18.08	26 v 07.08 19.59	26 v 06.10 19.42	26 l 06.08 21.28	26 m 05.26 22.09	26 s 05.18 22.28	26 l 06.48 22.07	26 j 06.29 21.14	26 m 07.03 20.09	26 m 07.58 17.20	26 v 07.46 17.29	26 d 08.13 17.29
27 v 07.57 18.10	27 s 07.06 19.01	27 s 06.08 19.43	27 d 06.07 21.30	27 d 05.25 22.10	27 v 05.18 22.28	27 d 05.46 22.04	27 m 06.27 21.05				